

១១/៣/២០០៨

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dossier n° : 001/18-07-2007- CETC/BCJI (CP02)
Déposé auprès de : La Chambre préliminaire
Date du document: 17 11 08
Partie déposante : Avocats de M. KAING Guek Eav
Langue originale : FRANÇAIS
Type de document: PUBLIC

ឯកសារដើម	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):	
..... 17 / 11 / 2008	
ម៉ោង (Time/Heure):..... 16.500	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: JANN RADA	

DEMANDE DE TENUE D'AUDIENCE PUBLIQUE
SUITE AUX MÉMOIRES D'AMICUS CURIAE

Déposé par:

Auprès de:

Avocats de l'accusé
M. KAING Guek Eav
Me KAR Savuth
Me François ROUX

Juges de La Chambre Préliminaire
M. le Juge PRAK Kimsan
M. le Juge Rowan DOWNING
M. le Juge PEN Pichsaly
Mme la Juge Katinka LAHUIS
M. le Juge HUOT Vuthy
Les Co-Procureurs
Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT
Avocats des parties civiles
Me KONG Pisey
Me HONG Kimsuon
Me YONG Panith
Me Silke STUDZINSKY
Me KIM Mengkhy
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANNONE

ឯកសារច្បាប់តាមប្រព័ន្ធគ្រប់គ្រងឯកសារ	
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification):	
..... 18 / 11 / 2008	
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: JANN RADA	

PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

I. Rappel de la procédure

1. Le 21 août 2008, les co-procureurs ont interjeté appel de l'Ordonnance de clôture des co-juges d'instruction dans le dossier N° 001/18-07-2007-CETC/BCJI datée du 8 août 2008.
2. Le 5 septembre 2008, les co-procureurs déposaient leur mémoire en appel.
3. Le 16 septembre 2008, la défense déposait sa réponse à l'appel des co-procureurs.
4. Les 23 et 25 septembre 2008, la Chambre préliminaire invitait M. le Professeur Antonio Cassese, avec d'autres membres du *Journal of International Criminal Justice*, ainsi que le Centre sur les droits de la personne et le pluralisme juridique de l'Université McGill et M. le Professeur Dr. Kai Ambos à déposer des mémoires d'Amicus Curiae sur la théorie de l'entreprise criminelle commune.
5. Le 25 septembre 2008, la Chambre préliminaire rendait une Ordonnance portant calendrier par laquelle elle fixait au 5 décembre 2008 la date de l'audience publique pour le prononcé de la Décision relative à l'appel des co-procureurs contre l'Ordonnance de clôture des co-juges d'instruction.
6. Par décision en date du 13 octobre 2008, la Chambre Préliminaire indiquait qu'elle disposerait de l'appel sur la seule base des observations écrites des parties.
7. Le 27 octobre 2008, la Chambre préliminaire recevait trois mémoires d'Amicus Curiae rédigés en anglais.
8. Le 28 octobre 2008, la Chambre préliminaire, après avoir relevé que les traductions en français et khmer de ces mémoires devraient être respectivement disponibles les 3 et 7 novembre 2008, enjoignait les parties de déposer toute réponse auxdits mémoires, conformément à la règle 33 2) du Règlement Intérieur des Chambres Extraordinaires, au plus tard le 17 novembre à 16h00.
9. Le 7 novembre 2008, les traductions en khmer desdits mémoires étaient notifiées à la défense.

10. En revanche, les versions françaises étaient notifiées à la défense, non pas le 3 novembre 2008, comme mentionné dans la décision susvisée de la Chambre préliminaire du 28 octobre 2008, mais aux dates suivantes :
11. le 4 novembre 2008, en ce qui concerne le mémoire d'Amicus Curiae présenté par le Centre sur les droits de la personne et le pluralisme juridique de l'Université de McGill et celui préparé par M. le professeur. Dr. Kai Ambos ; et
12. le 11 novembre 2008, en ce qui concerne le mémoire d'Amicus Curiae du professeur Antonio Cassese et des membres du *Journal of International Criminal Justice*.

II. Demandes

A titre principal

13. Dans sa réponse à l'appel des co-procureurs en date du 16 septembre 2008, la défense avait demandé de rejeter comme infondé en droit ledit appel et de « renvoyer, sans plus de délai, le dossier devant la Chambre de première instance afin que Duch puisse être jugé », et ce, « sans qu'il y ait lieu de tenir une audience publique ».
14. Une telle demande était basée sur le souhait pour la défense de faire respecter le droit de M. Kaing Guek Eav à être jugé dans un délai raisonnable.
15. Toutefois, depuis cette date, la Chambre Préliminaire a invité M. le Professeur Antonio Cassese et des membres du *Journal of International Criminal Justice*, ainsi que le Centre sur les droits de la personne et le pluralisme juridique de l'Université de McGill et M. le Professeur Dr. Kai Ambos à déposer des mémoires d'Amicus Curiae sur la théorie de l'entreprise criminelle commune.
16. Il est incontestable que ces mémoires d'Amicus Curiae traitent d'une question qui relève du débat au fond sur la responsabilité de la personne mise en examen.
17. Dans ces circonstances, il serait inéquitable et contraire à l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques de ne pas tenir une audience publique pour permettre à la personne mise en examen d'entendre les observations des co-procureurs et à la défense de répondre oralement et publiquement aux mémoires d'Amicus Curiae et aux co-procureurs.

18. En conséquence, la défense demande par la présente la tenue d'une audience publique, avant le 5 décembre 2008, en application de l'article susvisé du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et de la règle 77 (6) du Règlement Intérieur.

A titre infiniment subsidiaire

19. Dans l'hypothèse où la Chambre préliminaire ne ferait pas droit à la demande susvisée, la défense sollicite la prorogation du délai fixé au 17 novembre 2008 pour le dépôt de sa réponse aux mémoires d'Amicus Curiae.

20. En effet, comme indiqué ci-dessus, les traductions en français desdits mémoires ont été communiquées à la défense, non pas le 3 novembre 2008, mais les 7 et 11 novembre 2008, soit 4 et 8 jours plus tard.

21. En conséquence, la défense sollicite un délai de 8 jours supplémentaires pour le dépôt de sa réponse aux mémoires d'Amicus Curiae, et ce en application de la règle 39 (4) (a) du Règlement Intérieur des Chambres Extraordinaires.

PAR CES MOTIFS

22. La défense demande respectueusement à la Chambre préliminaire de :

A titre principal

Vu l'article 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et la règle 77 (6) du Règlement Intérieur des Chambres Extraordinaires,

ORDONNER la tenue d'une audience publique, avant le 5 décembre 2008, pour permettre à la personne mise en examen d'entendre les observations des co-procureurs et à la défense de répondre oralement et publiquement aux mémoires d'Amicus Curiae et aux co-procureurs.



A titre infiniment subsidiaire

Vu la règle 39 (4) (a) du Règlement Intérieur des Chambres Extraordinaires,

ACCORDER un délai de 8 jours supplémentaires pour le dépôt des réponses de la défense aux mémoires d'Amicus Curiae.

D9913134

SOUS TOUTES RESERVES

Me Kar Savuth	Phnom Penh	
Me François Roux		
Nom	Lieu	Signature